

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DÉGELIS TENUE LE 7 AVRIL 2025**

**Étaient présents :** Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

**AVIS DE MOTION**

Le conseiller, M. Richard Bard, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #767 fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour la base d'imposition excédant 500 000 \$.

Copie conforme à l'original,  
Dégelis, le 9 avril 2025

  
Sébastien Bourgault, greffier

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Sébastien Bourgault, greffier de la ville de Dégelis, certifie par la présente que :

J'ai affiché à l'Hôtel de ville (369 av. Principale) l'avis public relatif au **RÈGLEMENT NUMÉRO 767** fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour la base d'imposition excédant 500 000 \$.

Ledit avis a également été publié sur le site internet de la ville de Dégelis au [www.degelis.ca](http://www.degelis.ca) en date du 10 avril 2025.

Donné à Dégelis, ce 10<sup>e</sup> jour d'avril 2025



Sébastien Bourgault  
Greffier

Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata

**DÉGELIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 767**

**GREFFE MUNICIPAL**

369, avenue Principale  
DÉGELIS (Québec)  
Tél. : (418) 853-2332  
admin@degelis.ca

**FIXANT LE TAUX SUR LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES POUR TOUTES TRANCHES DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000\$**

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières (RLRQ., chapitre D-15.1)* mentionne que toute municipalité doit recevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa selon les taux qui y sont indiqués.

ATTENDU QUE le législateur a prévu que les tranches de valeur servant à l'imposition des droits de mutation seront dorénavant indexées annuellement selon l'indice des prix à la consommation, selon les indications publiées à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2 mentionne qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la loi, la ville peut fixer un taux supérieur à 1,5%, mais n'excédant pas 3% sur la tranche d'imposition qui excède 500 000\$;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 7 avril 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le M. Mme XZA et résolu unanimement :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000\$;

**LE CONSEIL DÉCRET CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule : Règlement numéro 767, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutation immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000\$.

**Article 2 : Taux de la taxe**

Le conseil fixe les taux suivants applicables aux transferts d'un immeuble pour les tranches de base d'imposition qui excède 500 000\$ :

Sur la base d'imposition qui excède	Pourcentage
500 001\$ sans excéder 750 000\$	2%
750 001\$ sans excéder 1 000 000\$	2,5%
1 000 000,01\$ et +	3%

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**2505...**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier